

DPEP  
Affaire suivie par :

Lille, le 30 janvier 2024

**Bureau de Gestion Individuelle du Nord**  
Mélanie LACROIX  
Tél : 03.20.62.32.26  
Mél : [dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr)

**Bureau de Gestion Individuelle du Pas-de-Calais**  
Sève-Anne TALLEUX  
Tél : 03.20.62.31.37  
Mél : [dsden59.dpep-bgi62@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi62@ac-lille.fr)

**Bureau Mutualisé des Agents Non Titulaires**  
Vanessa LEGROUX  
Tél : 03.20.62.30.29  
Mél : [dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr)

144 rue de Bavay  
BP 669  
59033 Lille Cedex

L'Inspecteur d'académie, DASEN du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
nationale  
Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges  
comportant une SEGPA  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements spécialisés  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements Médico-sociaux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires  
Mesdames et Messieurs les Enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public,  
de l'Académie de LILLE

**Objet : Prise en charge partielle des titres de transport – Augmentation du taux de la prise en charge  
Employeur à compter du 01/09/2023 et du plafond de remboursement au 01/01/2024**

**Références :** Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant la prise en charge partielle du prix des titres  
d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle  
et leur lieu de travail, modifié par le décret n°2023-812 du 21 août 2023

**PJ :** Formulaire de prise en charge partielle des titres de transport

### **I. Les bénéficiaires**

Sont concernés les enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires, stagiaires et contractuels.

### **II. Les dépenses de transport prises en charge**

#### **1) Titres admis à la prise en charge :**

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, délivrés par la SNCF ainsi que par des entreprises de transport public.
- Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite, avec ou sans prélèvement automatique, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport (par exemple : Carte Pass Pass).
- Les abonnements à un service public de location de vélo (par exemple : VLILLE).

#### **2) Titres exclus de la prise en charge :**

- Les titres de transport quotidiens ou achetés à l'unité.

### **III. Les modalités de la prise en charge**

L'abonnement doit couvrir le trajet permettant à l'enseignant d'effectuer le déplacement entre son domicile habituel et son lieu de travail.

La prise en charge ne s'applique pas si l'agent :

- utilise son véhicule personnel,
- n'engage aucun frais,
- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail,
- bénéficie d'un logement de fonction,
- bénéficie d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit,
- est transporté gratuitement par son employeur,
- bénéficie de prise en charge et de remboursement au titre de frais de déplacement temporaires pour le même trajet.

La prise en charge partielle des titres de transport est compatible avec le paiement :

- du forfait mobilité durable, uniquement si l'abonnement de transport public ne couvre pas la même partie de trajet,
- des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

L'employeur prend en charge, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, 75% du prix des titres d'abonnement** dans la limite de : **96,36€ par mois** (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023) **puis de 99,00€ par mois, plafond applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

#### **1) Cas particulier des agents à temps partiel ou incomplet**

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50% de la durée légale, il bénéficie de cette prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

NB : Les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50 % de la prise en charge.

#### **2) Les cas de suspension de la prise en charge**

La prise en charge est suspendue en cas de :

- congé de maladie, longue maladie ou longue durée
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité et présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé de solidarité familiale
- congé bonifié

#### **3) La prise en charge**

La prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transport.

Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période concernée.

**Les agents déjà indemnisés doivent renouveler leur demande chaque année.**

**Les agents devront fournir en fin de mois leur titre de transport pour le remboursement.**

#### **IV. Les justificatifs à fournir**

Il appartient à chaque enseignant concerné de faire la demande de remboursement partiel des titres d'abonnement de transport avec les justificatifs suivants :

- ↳ Le formulaire de demande de remboursement (imprimé joint),
- ↳ La copie du titre de transport mentionnant le tarif et/ou accompagné de la facture,
- ↳ La copie de la carte de transport.

Les originaux sont gardés 4 ans par l'utilisateur en cas de contrôle de l'administration.

Il convient de faire parvenir les documents, via lprof ou par mail à :

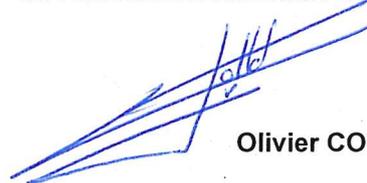
- ◇ Pour les professeurs des écoles du Nord, stagiaires et titulaires : [dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr)
- ◇ Pour les professeurs des écoles du Pas-de-Calais, stagiaires et titulaires : [dsden59.dpep-bgi62@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi62@ac-lille.fr)
- ◇ Pour les professeurs des écoles contractuels du Nord et du Pas-de-Calais : [dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr)

Ou par courrier à :

**DSDEN du Nord**  
(Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord)  
DPEP (Division des Personnels Enseignants du 1er degré Public)  
**+ Bureau de gestion concerné : BGI59 ou BGI 62 ou BMANT**  
144 rue de Bavay – BP 669  
59033 LILLE cedex

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la Rectrice, et par délégation,  
L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation Nationale du Nord**



**Olivier COTTET**